



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

assurance vie

Question écrite n° 5640

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la proposition de loi n° 3493 tendant à la décodification des contrats d'assurance-vie par modification de l'article L. 511-1 du code des assurances. En effet, le texte en question vise à modifier les usages de la profession en permettant aux souscripteurs de contrats d'assurance-vie de changer de conseiller ou de courtier tout en veillant à instaurer un préavis et une compensation. Cette mesure est perçue favorablement par les responsables de l'Association française d'épargne et de retraite (AFER) qui compte près de 750 000 adhérents. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il entend réserver à cette initiative parlementaire.

Texte de la réponse

Les usages du courtage, qui n'ont pas de valeur réglementaire, prévoient que, si un client ouvre un contrat d'assurance via un courtier puis confie par la suite son contrat à un second courtier, le courtier initial continue de percevoir les commissions liées aux versements qu'il a conseillés. Ces usages ne sont cependant pas généralisés et de nombreuses compagnies les ont aménagés pour faciliter le transfert des contrats d'assurance vie. Le conseil de la concurrence, qui s'était saisi du sujet en 2000, n'avait ainsi relevé aucune pratique anticoncurrentielle en la matière. Ce sujet de nature commerciale devait donc être traité par les organisations professionnelles elles-mêmes. Deux associations professionnelles, la chambre syndicale des courtiers d'assurance (CSCA) et l'association nationale des conseillers financiers (ANACOFI), qui fédèrent à elles deux plus de 6 000 intermédiaires, ont à ce titre adopté récemment des recommandations sur le sujet. Si les modalités techniques de ces recommandations diffèrent, elles visent toutes deux à effectuer un partage des commissions en cas de changement d'intermédiaire en cours de contrat. S'il est trop tôt pour en faire une évaluation précise (les recommandations n'ayant été adoptées qu'à la fin de l'année 2011), ces évolutions devraient permettre aux assurés et clients de changer de conseillers plus simplement. Il est, par ailleurs, souligné que l'ensemble des courtiers sont soumis aux mêmes obligations de conseil et d'information qu'ils aient conseillé le client dès l'origine de son contrat ou qu'ils se soient fait confier des contrats déjà conclus.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire de Belfort (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5640

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 octobre 2012](#), page 5313

Réponse publiée au JO le : [15 janvier 2013](#), page 464